

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13a-00658 Référence de la demande : n°2020-00658-011-001

Dénomination du projet : RD347 - Créneaux de dépassement sur les communes de Verrue et de St-Jean-de-

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/07/2020

Lieu des opérations : -Département : Vienne -Commune(s) : 86330 - Saint-Jean-de-Sauves.86420 - Verrue.

Bénéficiaire : Deux-Sèvres

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise à doubler la route départementale RD 347 - Loudun Mirebeau sur un tronçon de 1,5 km, dans une zone écologiquement sensible (openfield en lien avec site Natura 2000 de plaine, zones humides de plaine, boisements feuillus).

La raison d'intérêt public majeur est acceptable et la notion de variantes bien abordée, d'où il ressort qu'il vaut mieux aménager un tronçon en 2x2 voies sur 1,5 km dans la partie la moins humide que d'aménager un secteur de dépassement en 2x1 voies sur 3 km qui impacte davantage les habitats d'espèces remarquables.

Les inventaires sont globalement bien conduits malgré l'âge de ceux-ci et le manque de référence à la prise en compte de la liste rouge de la flore vasculaire de l'ex-région Poitou-Charentes. Ce qui paraît essentiel en termes d'impact sur la faune protégée est correctement appréhendé.

Le CNPN retient que les espèces les plus exposées sont les messicoles pour la flore et les oiseaux (Bruant ortolan, Pie-Grièche écorcheur, Busard cendré, Chouette chevêche, voire Hibou des marais), les amphibiens et les chiroptères pour la faune sauvage.

Les enjeux et les impacts sur la faune sont globalement bien appréhendés, bien que les impacts résiduels sont modérés à forts sur le cortège des oiseaux des buissons en plaine (Pie-grièche écorcheur, Bruant ortolan, busards cendrés, chevêche, etc...), tous en déclin fort dans le département. Il en résulte une succession de mesures ERC cohérente.

Les mesures d'évitements, de réductions et compensatoires

Les mesures d'évitement sont plutôt à mettre sur le compte des mesures de réduction, lesquelles sont classiques, mais nécessaires comme la mesure MR2 (date des travaux) et la mesure MR5 (réduction des nuisances lumineuses).

Pour ce qui concerne des mesures compensatoires, la plantation de haies (MC01) en bordure de dessertes agricoles ne sera pas effective, ni fonctionnelle avant dix ans. C'est pourquoi une mesure complémentaire sur les éléments fixes du paysage est nécessaire. De même, le parcellaire agricole ne doit pas être aménagé sous peine de changer les assolements agricoles très préjudiciables par leur simplification à l'écologie des messicoles et oiseaux de plaine.

Un suivi sur 20 ans devra être mis en oeuvre pour suivre les éléments remarquables et menacés, faune-flore, afin d'évaluer la durabilité des populations concernées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à ce dossier sous condition :

- que les arbres matures, support et place de chant potentiel et effectif des Bruants ortolans, éléments fixes du paysage, soient conservés de tout abattage pendant dix ans renouvelables une fois sur la base d'une convention avec leur propriétaire/locataire en leur accordant une indemnisation de l'ordre de 300€ forfaitaire ;
- que les plantations de bandes enherbées et arbres correspondent aux essences locales selon les références utilisées par le Conservatoire Botanique Régional du Sud-Aquitaine et fassent l'objet d'un suivi sur dix ans pour remplacer les individus morts (obligation de résultats) ;
- qu'un suivi des populations des espèces sensibles, tant en flore qu'en faune remarquables, soit réalisé pendant 20 ans (N, N+1, N+2, N+3, N+5,N+7, N+10, N+15, N+20) pour démontrer que le projet ne nuit pas à l'état de conservation des espèces, pour lesquelles la dérogation a été accordée.
Si l'objectif n'était pas atteint au bout de dix ans, des mesures nouvelles de renforcement devraient être mises en oeuvre, que les mesures ERC proposées soient convenablement mises en oeuvre.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 août 2020

Signature :

